

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 7 avril 2026, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 16 avril 2026.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi treize avril à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. Jordan LETELLIER, Mme Isabelle DELGADO, Mme Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, Mme Mireille DE LA CELELRY, M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET-DÉMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA.

Absents : M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Boris ARDUY, M. Victor BLANCHET.

M. Guillaume LOMBARDIN avait donné pouvoir à Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON à M. Gérard VERNET, Mme Boris ARDUY à Mme Cécile MARRIETTE, M. Victor BLANCHET à M. Christophe BAZILE.

Le quorum est atteint.

Secrétaire : M. Philippe DUCHEZ.

Rapporteur : M. Gérard VERNET.

Délibération n°2026/04/31 - Modification de l'emploi permanent d'adjoint-e de directeur à la Résidence Séniors des Comtes de Forez pouvant être pourvu par voie contractuelle

Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement ses articles L.313-1 et L.332-8 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la délibération n°2026/04/30 du 13 avril 2026 approuvant la création d'un emploi d'adjoint-e de direction à la RSCF à temps complet au tableau des emplois de la Ville de Montbrison,

Considérant que les besoins du service nécessitent l'augmentation du temps de travail de l'emploi permanent d'adjoint-e de direction à la RSCF ;

Considérant qu'il s'agit d'un emploi permanent, celui-ci peut être pourvu par un agent contractuel dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique (CGFP),

M. Gérard VERNET rappelle que fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services relève de la compétence du Conseil Municipal, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

1. le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
2. pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures,
3. si cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code précité,
 - > le motif invoqué,
 - > la nature des fonctions,
 - > le niveau de recrutement,
 - > le niveau de rémunération,

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il sera proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la modification de l'emploi permanent d'adjoint-e de direction à la RSCF d'un temps non-complet (33/35) à complet (35/35), correspondant au cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux à compter du 1^{er} mai 2026, avec également une évolution des missions de celui-ci.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 2°) de l'article L.332-8 du CGFP, le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent-e affecté-e à cet emploi aura en charge les missions suivantes :

Activités :

Management des équipes d'accompagnement et d'entretien, d'animation, d'administration et de maintenance :

- Défini les plannings de travail et de congés
- Défini les tâches techniques et leur organisation
- Réalise les entretiens professionnels annuels
- Participe aux recrutements, en lien avec le directeur des affaires sociales

Tâches administratives d'organisation et de coordination du Foyer :

- Participe à l'élaboration des différentes évaluations internes et externes
- Organise les relations avec les résidents, leurs familles et les intervenants externes
- Suit les statistiques annuelles en lien avec les entrées/sorties
- Participe à l'élaboration et au suivi du budget de la structure

Prise en charge des résidents et de leurs familles :

- Assure l'accueil du public – résidents et familles (physique et téléphonique)
- Organise les relations avec les résidents, leurs familles et les intervenants externes
- Réalise l'intégration des nouveaux résidents

Promotion de la santé et de la veille sanitaire :

- Mettre en place le plan bleu canicule
- Participer à la gestion de crise (Covid, grippe etc...)

Activités de diététicien-ne, en lien avec le Responsable de la régie des restaurants :

- Elabore des menus équilibrés pour les différents publics (scolaires, résidents, agents)
- Passer les commandes alimentaires auprès des centrales d'achats ou des producteurs locaux bio certifiés

L'agent-e recruté-e devra être titulaire d'un Diplôme de niveau 5 à 7 dans le domaine de la santé, médico-social ou en management des structures médico-sociales et/ou présenter une expérience significative dans ce domaine, et en diététique,

La rémunération correspondra au cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux, dans la limite du grade de Rédacteur Principal de première classe 11ème échelon. L'intéressé-e bénéficiera du régime indemnitaire de la collectivité ainsi que des différentes primes ou indemnités attribuées aux agents titulaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par **29 POUR, 4 CONTRE**, décide :

- D'APPROUVER la modification de l'emploi permanent d'adjoint-e de direction à la RSCF d'un temps non-complet (33/35) à complet (35/35), correspondant au cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux à compter du 1^{er} mai 2026, avec également une évolution des missions de celui-ci.

A MONTBRISON, LE 14/04/2026.
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

Christophe BAZILE



LE SECRETAIRE,

Philippe DUCHEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

